

## INFO POLE PREVENTION SANTE

### FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS ROUTIERS ET DE MARCHANDISES

Le code des transports rend obligatoire le dispositif de formation professionnelle des conducteurs. Ces formations concernent le transport de marchandises et le transport de personnes.

Les conducteurs doivent obtenir une formation initiale et continue.



## I. DEFINITION

Sont considérés comme des transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur compte propre des personnes publiques ou privées. Le transport public est aussi appelé : **transport pour compte d'autrui**.

## II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

### ① Je me forme et je m'informe...

Le dispositif FIMO / FCO s'applique aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises de PTAC >3,5 t (**permis C1, C1E, C, CE**) et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur (**permis D1, D1E, D, DE**). A l'exception des conducteurs de :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h
- véhicules affectées aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- véhicules utilisés dans des situations d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage
- véhicules utilisés lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, Titre Professionnel ou de la FIMO,
- véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (*ex : le déménagement par un particulier de ses biens personnels*),
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, si la conduite n'est pas son activité principale (*ex : l'agent d'exploitation d'une collectivité locale qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer les arbres sur le bord de route ou de réaliser la signalisation au sol*).
- Qui suivent une formation réalisée en situation de travail, en alternance ou dans le cadre d'un contrat de formation, d'une convention de formation ou d'une convention liée à une période de formation en milieu professionnel ou à un stage, en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent chapitre, à condition qu'ils soient accompagnés par un tiers titulaire de la carte de qualification de conducteur ou par un enseignant titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 du code de la route, pour la catégorie du véhicule utilisé
- Des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie D ou D1 est requis, conduits sans passager entre un centre de maintenance et le plus proche centre opérationnel utilisé par le transporteur, à condition que le conducteur soit un agent de maintenance et que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale
- Des véhicules dont la conduite a lieu sur les chemins ruraux au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise des conducteurs, lorsque ceux-ci ne proposent pas de services de transport, et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas leur activité principale

- Des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche, pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur et que ces véhicules soient utilisés autour du lieu d'établissement de l'entreprise dans la limite d'un rayon maximal fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé des transports
- Des véhicules circulant exclusivement sur des routes qui ne sont pas ouvertes à l'usage public.

- **La FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire)**

Cette formation de 140 h se répartit sur quatre semaines consécutives (sauf contrat de professionnalisation) elle comprend une partie théorique et une partie pratique. Certaines formations professionnelles longues (minimum de 280h, de type CAP, BEP, titre professionnel) permettent d'obtenir l'équivalence FIMO.

La réglementation prévoit que les conducteurs sont réputés avoir obtenu la qualification initiale s'ils sont titulaires d'un permis adéquat en cours de validité délivré avant les dates d'entrée en vigueur des FIMO correspondantes au type de permis.

Néanmoins, cette dispense de FIMO ne s'applique pas si le conducteur concerné n'a jamais exercé une activité de conduite à titre professionnel, ou s'il a interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans. L'employeur devra établir une **attestation** précisant la situation de l'intéressé. Seront soumis à une obligation de formation continue (FCO), les agents ayant interrompu leur activité de conduite entre 5 et 10 ans.

- **La FCO (Formation Continue Obligatoire)**

Ce stage, de 35 h comporte une partie pratique qui peut être réalisée en situation de travail. Elle est réalisée pendant le temps de travail habituel, soit sur une période de cinq jours consécutifs, soit, de manière fractionnée, par séquences d'une durée minimale de 7heures.

La FCO doit être renouvelée tous les cinq ans.

Un conducteur ayant son permis en cours de validité délivré avant les dates d'entrée en vigueur des FIMO correspondant au type de permis, et qui a interrompu son activité professionnelle pendant une durée comprise entre 5 et 10 ans devra passer la FCO avant de commencer son activité professionnelle.

- **La Formation dite « passerelle »**

Une formation dite « passerelle » de 35 heures permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs (équivalente à la formation initiale).

A l'issue de chaque formation, le centre de formation délivre aux conducteurs qui ont réussi une attestation provisoire de réussite.

Cette attestation sera ensuite remplacée par une **carte de qualification** de conducteur qui sera délivrée par la préfecture du département après vérification du permis de conduire et remise par le centre de formation aux stagiaires.

Cette carte sera renouvelée à chaque formation.

En synthèse :

FORMATIONS	DURÉE	À RETENIR
Qualification initiale longue	280 heures au moins sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière ex : TP, BEP ou CAP de conduite routière	Âge auquel la conduite est autorisée : - 18 ans pour le transport de marchandises - 21 ans pour le transport de voyageurs
Qualification initiale courte FIMO	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives	Âge auquel la conduite est autorisée : - 21 ans pour le transport de marchandises - 23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50km)
Formation complémentaire obligatoire dite « passerelle »	35 heures	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises
Formation Continue Obligatoire	35 heures sur 5 jours consécutifs ou fractionnée par séquence minimale de 7h.	5 ans après avoir obtenu la qualification initiale ou la précédente formation continue

